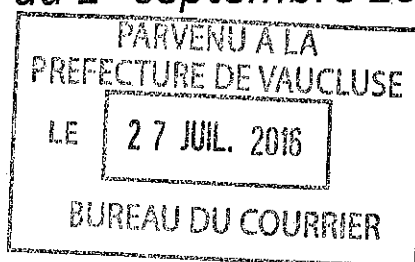


REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE DE LAPALUD

Applicable à compter du 1^{er} septembre 2016



A - DEFINITION ET OBJECTIF

Article 1 :

Le rôle de l'Ecole de Musique Municipale est de dispenser un enseignement musical aux enfants, de former des musiciens amateurs ayant des bonnes connaissances musicales et de prendre une part active à la vie culturelle de Lapalud.

L'élève peut y recevoir un enseignement musical suffisamment approfondi pour que sa formation se poursuive dans une voie professionnelle sans avoir besoin d'en corriger les bases.

B - STRUCTURE ET ORGANISATION

Article 2 :

L'Ecole de Musique Municipale est placée sous l'autorité d'une directrice nommée par la municipalité. La directrice a la responsabilité de l'enseignement et des études. En accord avec les professeurs, elle fixe les orientations de l'école, propose toute réforme pédagogique qu'elle juge utile à la qualité de l'enseignement et coordonne le travail des professeurs.

Article 3 :

Les professeurs sont recrutés par la municipalité après avis de la directrice.
La municipalité a la responsabilité de fixer les obligations et les rémunérations des personnels recrutés.

Article 4 :

Enseignements proposés :

- Apprentissage d'un instrument avec formation musicale – ou éveil musical pour les plus jeunes
- Eveil musical (jeunes enfants de 4 à 7 ans) ;
- Chant choral : chorale « la Buissonnière » (adultes) ;
- Chant choral : « la chanterie » (enfants) ;
- Atelier musiques actuelles adultes ;
- Atelier orchestre de guitare adultes.

Article 5 :

L'Ecole de Musique Municipale est ouverte aux enfants dès l'âge de 4 ans, ainsi qu'aux adultes, dans la limite des places disponibles, selon l'ordre des priorités suivantes :

- Enfants domiciliés à Lapalud ;
- Adultes domiciliés à Lapalud ;
- Enfants domiciliés à l'extérieur ;
- Adultes domiciliés à l'extérieur.

C - INSCRIPTIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

Article 6 :

Les inscriptions se font courant juin (dates communiquées par affichage, voie de presse ou courrier)
Pour les élèves fréquentant déjà l'école de musique, la réinscription n'est pas automatique, elle s'effectue impérativement au mois de juin, de façon ferme et définitive.

Tout élève ne s'étant pas réinscrit au mois de juin perd son droit de priorité.

Pour les nouveaux élèves, toutes les inscriptions sont prises au mois de juin et validées en septembre suivant l'ordre des priorités énoncées plus haut.

Les élèves adultes sont admis pour une durée d'apprentissage limité à cinq ans

Les élèves extérieurs sont acceptés pour une durée de un an.

S'il reste des places disponibles :

De nouvelles inscriptions peuvent être prises en septembre.

Les élèves extérieurs peuvent être réinscrits pour une nouvelle année.

Les élèves adultes peuvent continuer leur apprentissage une année de plus.

Article 7 :

Le montant des droits d'inscription à l'Ecole de Musique Municipale et des cotisations mensuelles est fixé par la Municipalité chaque année.

Si un élève est inscrit à plusieurs cours instrumentaux, il devra payer un supplément mensuel.

Les cotisations mensuelles sont payables au début de chaque mois, d'octobre à juin (soit 9 mois), de préférence par chèque - les chèques loisirs étant acceptés.

Pour cela une permanence est tenue à cet effet, en mairie, tous le 2^{ème} mercredi et 2^{ème} jeudi du mois ;

Tout mois commencé est dû.

Article 8 :

La cotisation mensuelle inclut :

- Instrument, formation musicale ou éveil Musical, ensembles et chanterie.
- L'atelier chorale, l'atelier orchestre de guitare adultes et l'atelier musiques actuelles adultes font l'objet d'une cotisation spécifique.

Toutefois pour les élèves adultes inscrits en instrument, la cotisation leur donne droit à 1 atelier, (sauf chorale)

Article 9 :

Un paiement trimestriel ou total est accepté : dans ce cas, il devra être établi par avance.

Article 10 :

Aucun remboursement des cotisations n'est possible sauf :

- En cas d'absence prolongée et non remplacée d'un professeur (à partir de 3 semaines consécutives)
- En cas d'absence prolongée d'un élève : maladie, accident, déménagement ... (Justificatif à fournir)

Article 11 :

Documents à fournir lors de l'inscription :

- Attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité.
- Justificatif de domicile récent.
- Règlement du droit d'inscription annuel et éventuellement la 1^{ère} cotisation mensuelle.
- 5 enveloppes timbrées libellées à l'adresse de l'élève.

D – FREQUENTATION

Article 12 :

En cas d'absence d'un professeur, une affiche est placée sur la porte de l'école. Il est donc demandé aux parents d'accompagner leurs enfants jusqu'à cet endroit.

Article 13

En cas d'absence à un cours, l'élève, enfant ou adulte, est tenu d'en informer la directrice par téléphone ☎ 06 08 55 64 76.

Article 14 :

Les cours manqués par les élèves ne peuvent en aucun cas être rattrapés.

Article 15 :

Suite à 3 absences consécutives non excusées, un courrier sera adressé à la famille. Si aucune réponse n'est donnée, l'élève sera exclu de l'Ecole de Musique Municipale.

Article 16 :

Tout élève qui veut arrêter définitivement l'Ecole de Musique Municipale est tenu de transmettre un courrier de demande de résiliation à Monsieur le Maire, courrier qui sera ensuite validé par la directrice.

E – SCOLARITE

Article 17 :

Les élèves doivent observer strictement le présent règlement et les prescriptions particulières faites par la directrice.

Article 18 :

Le cours de formation musicale est obligatoire.

Peuvent cependant en être dispensés :

- Les élèves ayant déjà fini leur cursus dans une autre école de musique ;
- Les élèves en classe de première, de terminale ou de bac professionnel ;
- Les adultes.

Article 19 :

Tous les élèves doivent se présenter aux éventuels contrôles de fin d'année organisés par l'équipe pédagogique, tant en instrument qu'en formation musicale, ainsi qu'à tous ensemble, toute audition ou concert pour lesquels ils ont été désignés par leur directrice ou par leurs professeurs.

F - DISCIPLINE

Article 20 :

Les responsables de dégradations de toute nature (bâtiments, installations, mobiliers, instruments, partitions, ouvrages de musique... etc mis à la disposition des élèves) devront rembourser les frais occasionnés, sans préjuger des peines disciplinaires ou pénales qu'ils peuvent encourir.

Article 21 :

Tout élève peut être exclu pour manquement grave à la discipline.

Article 22 :

Tout litige pouvant survenir suite à l'application du présent règlement doit être soumis à l'ensemble des professeurs ainsi qu'à l'élue déléguée responsable de l'Ecole de Musique Municipale.

Article 23 :

L'élue déléguée ou son représentant, l'équipe pédagogique et la directrice sont chargés de l'application du présent règlement qui a été approuvé, par le Conseil Municipal de LAPALUD, par délibération N° en date du 25 Juillet 2016, applicable à compter du 1^{er} septembre 2016.